

Plan Famille

Conditions Générales

0096-2066A0000.04-08102012

Contenu

Le Plan Famille comprend les Conditions Générales et Particulières. Nous vous conseillons de lire attentivement ces deux documents.

I. Définitions	3	VI. Gestion	7
II. Objet	3	1. Procuration	
III. Contenu	3	2. Intermédiaire unique	
1. Polices		3. Ajouter ou supprimer une police	
2. Paquet		4. Paiement de la prime	
IV. Safety Pack	4	VII. Dispositions administratives	8
1. Objet		1. Prise d'effet et durée	
2. Conditions		2. Adaptation des conditions	
3. Avantages		3. Fin	
1. Suppression de la franchise		4. Communication et changement d'adresse	
2. CrashStickers		5. Droit applicable et tribunaux compétents	
3. Garantie BOB			
4. Prise d'effet, durée et renouvellement du Safety Pack			
V. Plan Budget	6		
1. Généralités			
2. Procuration			

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise est indiquée par "nous".

Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA.

Membres de la famille

Le titulaire du Plan Famille et toutes les personnes physiques inscrites à la même adresse.

Tiers

Toute autre personne que les *membres de la famille*, le conducteur habituel, le propriétaire ou le détenteur du véhicule, assurés dans une police RC Véhicules Automoteurs reprise dans le Plan Famille, ainsi que les personnes qui vivent avec l'un d'eux ou qui sont entretenus par l'un d'eux.

Vous

Le titulaire, la personne physique qui souscrit le Plan Famille.

II. Objet

Le Plan Famille regroupe une ou plusieurs polices visant la protection d'une famille, des *membres de la famille* et de son patrimoine, et offre des avantages si les conditions qui y sont liées sont remplies.

III. Contenu

1. Polices

Les polices suivantes, souscrites par un *membre de la famille*, peuvent être reprises dans le Plan Famille:

- Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs;
- Omnium Véhicules Automoteurs;
- Incendie Risques Particuliers;
- Responsabilité Civile Famille;
- Accidents dans la vie privée et dans la circulation;
- Gens de maison.

Seuls les véhicules automoteurs suivants peuvent cependant être repris dans un Plan Famille:

- deux-roues et similaires;
- voitures de tourisme;
- voitures ancêtres;
- minibus;
- camping-cars;
- camion légers servant au transport pour compte propre.

Nous pouvons adapter cette liste.

En cas de modifications aux polices individuelles, le Plan Famille peut être modifié ou terminé.

Le Plan Famille ne touche pas aux conditions d'acceptation, aux Conditions Générales ni aux Conditions Particulières des polices individuelles.

2. Paquet

Le Plan Famille comprend:

- les Conditions Particulières et Générales du Plan Famille;
- le cas échéant, les Conditions Générales du Plan Budget;
- les Conditions Particulières et Générales des polices individuelles reprises dans le Plan Famille.

IV. Safety Pack

1. Objet

Le Safety Pack rassemble les avantages accordés aux *membres de la famille*. Toutes les conditions du Safety Pack doivent être remplies au moment de l'événement qui est à l'origine de l'octroi d'un avantage.

2. Conditions

Le Plan Famille comprend 3 polices ou plus dont au moins:

- une police RC Véhicules Automoteurs;
- une police Incendie Risques Particuliers;
- et une autre police d'un des groupes de produits suivants: RC Famille, Accidents dans la vie privée et dans la circulation, Gens de Maison.

Tant les polices qui sont déjà en vigueur que celles qui prennent effet ultérieurement sont prises en considération. Les polices ayant des garanties suspendues à défaut de paiement de prime ne sont pas prises en considération.

3. Avantages

1. Suppression de la franchise

Pour chaque police Grande Omnium Véhicules Automoteurs et Incendie Risques Particuliers faisant partie du présent Plan Famille, nous n'appliquons pas la franchise, contrairement aux dispositions prévues dans les Conditions Générales et Particulières des polices concernées.

Nous accordons cet avantage aux *membres de la famille* lorsque:

- les frais de réparation, hors TVA, dépassent la franchise;
- la police concernée n'a enregistré aucun sinistre au cours des 12 mois précédant le sinistre.

Ces conditions doivent être remplies au moment du sinistre.

La police ne compte aucun sinistre lorsque:

- en Incendie Risques particuliers il n'y a aucun sinistre;
- en Grande Omnium Véhicules Automoteurs il n'y a pas de sinistres sous la garantie "Dégâts au véhicule" ou si ce type de sinistre est survenu, lorsqu'il ne s'agit que d'un bris de vitres ou d'un sinistre récupérable.

Les franchises suivantes restent cependant toujours d'application:

- en Incendie Risques Particuliers: la franchise définie sous la garantie Catastrophes naturelles pour les risques situés dans une zone à risques et qui répondent aux conditions tarifaires du Bureau de Tarification;
- en Grande Omnium Véhicules Automoteurs: la franchise jeune conducteur;
- pour tous les groupes de produits: les franchises que nous imposons en raison de l'aggravation du risque ou la franchise convenue après un sinistre.

2. CrashStickers

Pour chaque police RC Véhicules Automoteurs en vigueur dans le Plan Famille, nous fournissons des CrashStickers sur lesquels sont imprimées les données personnelles du preneur d'assurance et du conducteur habituel, ainsi que nos données et celles du véhicule assuré, données qui doivent obligatoirement être reprises sur le Constat européen d'accident.

Grace aux CrashStickers, vous complèterez rapidement ce Constat européen d'accident.

3. Garantie BOB

Dans la garantie BOB, nous indemnisons les dégâts causés au véhicule automoteur:

- appartenant à un *tiers* et occasionnés par un *membre de la famille* "en tant que BOB";
- valablement assuré et repris dans le Plan Famille, et causés "par le BOB".

3.1. Dommages causés "en tant que BOB"

Ci-après, le "BOB" est un *membre de la famille*.

Nous indemnisons les dégâts matériels à une voiture de tourisme ou à un camion léger (MMA < 3,50 T) appartenant à un *tiers* si un *membre de la famille* est personnellement tenu responsable, en tout ou en partie, pour autant qu'il soit aussi satisfait simultanément aux conditions suivantes:

- lorsque le "BOB" assume, à la demande du propriétaire, du détenteur habituel ou du conducteur autorisé par ceux-ci, gratuitement et en guise de service à un ami, le rôle de conducteur, lorsque ces derniers ne sont plus en mesure de conduire leur véhicule au regard des normes légales locales en matière d'intoxication alcoolique punissable ou d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue, en vue de transporter ceux-ci et leur entourage en toute sécurité comme passagers durant des activités de loisir, tant de leur lieu de résidence que vers celui-ci;
- le "BOB" dispose, au moment de l'accident, d'un permis de conduire valable, il n'est pas déclaré déchu du droit de conduire et il ne se trouve ni dans un état d'intoxication alcoolique punissable, ni dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool;
- les dommages résultent d'un accident de la circulation involontaire survenu en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à 30 km au maximum au-delà de nos frontières avec les autres pays limitrophes, et qui a été constaté sur place, immédiatement après les faits, par les services de police locale compétents qui en ont dressé un procès-verbal;
- le montant des dégâts matériels s'élève en principal à au moins 750,00 EUR hors TVA;
- aucun contrat d'assurance de choses n'a été conclu pour les dégâts matériels. Cette condition ne s'applique pas lorsque l'assureur omnium dispose d'une action récursoire.

3.2. Dommages causés "par le BOB"

Ci-après, le "BOB" est un conducteur *tiers*.

Dans le cadre des dommages causés "par le BOB", la garantie RC de la police RC Véhicule Automoteurs concernée ne peut être suspendue.

Nous indemnisons les dégâts matériels à la voiture de tourisme ou au camion léger (MMA < 3,50 T) assuré valablement dans une police RC Véhicules Automoteurs faisant partie du Plan Famille, lorsqu'il est conduit par le "BOB" qui est personnellement tenu responsable, en tout ou en partie, pour autant qu'il soit également satisfait aux conditions suivantes:

- le "BOB" assume, à la demande d'un *membre de la famille*, gratuitement et en guise de service à un ami, le rôle de conducteur, lorsque le *membre de la famille* n'est plus en mesure de conduire le véhicule au regard des normes légales locales en matière d'intoxication alcoolique punissable ou d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue, en vue de transporter en toute sécurité le *membre de la famille* et son entourage, comme passagers durant des activités de loisir, tant de leur lieu de résidence que vers celui-ci;
- le "BOB" dispose, au moment de l'accident, d'un permis de conduire valable, il n'est pas déclaré déchu du droit de conduire et il ne se trouve ni dans un état d'intoxication alcoolique punissable, ni dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool;
- les dommages résultent d'un accident de la circulation involontaire survenu en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à 30 km au maximum au-delà de nos frontières avec les autres pays limitrophes, et qui a été constaté sur place, immédiatement après les faits, par les services de police locale compétents qui en ont dressé un procès-verbal;
- le montant des dégâts matériels s'élève en principal à au moins 750,00 EUR hors TVA;
- aucun contrat d'assurance de choses n'a été conclu pour les dégâts matériels.

A l'égard du "BOB", nous renonçons à notre droit de recours, sauf s'il peut faire appel à une assurance de responsabilité pour ces dommages.

3.3. Indemnisation des dommages

Indemnisation en cas de dommages réparables

Nous indemnisons le coût des réparations, fixé par l'expert lors de l'expertise, majoré de la TVA non récupérable dans le chef du propriétaire. Pour cette évaluation, nous examinons le statut de la TVA au moment du sinistre.

La TVA non récupérable sur les frais de réparation constatés lors de l'expertise est indemnisée par nous sur production de la facture de réparation ou de la facture d'achat du véhicule acheté en remplacement immédiatement après l'accident. Dans tous les cas, l'indemnisation de la TVA s'élève au maximum à la TVA réellement payée, sans pour autant dépasser la TVA sur les frais de réparation.

Indemnisation en cas de perte totale

Nous indemnisons la valeur réelle du véhicule immédiatement avant le sinistre, fixée par l'expert lors de l'expertise, diminuée de la valeur de l'épave et majorée de la TVA non récupérable dans le chef du propriétaire conformément au régime TVA applicable au moment de l'achat du véhicule.

Détermination du dommage et de la perte totale

Nous parlons de 'perte totale' dans les cas suivants:

- une perte totale technique: d'après l'expertise, la réparation ne se justifie pas du point de vue technique;
- une perte totale économique: la réparation se justifie du point de vue technique mais les frais de réparation égalent ou dépassent la valeur fixée par expertise du véhicule immédiatement avant le sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave. Pour déterminer ce rapport, nous ne tenons pas compte de la TVA, ni des taxes.

4. Prise d'effet, durée et renouvellement du Safety Pack

Le Safety Pack prend effet à partir du moment où le Plan Famille répond à toutes les conditions et prend fin automatiquement le 1er juillet à 00:00 heure. La durée du Safety Pack est d'un an au maximum.

Nous pouvons décider unilatéralement de prolonger ou d'adapter le Safety Pack. Dans ce cas *vous* en êtes informé par écrit.

L'événement qui est à l'origine de l'octroi du Safety Pack doit se produire durant la période de validité de ce Safety Pack.

V. Plan Budget

1. Généralités

Le Plan Famille offre la possibilité de fractionner gratuitement le paiement des primes des polices qui y sont incluses, sur une période de 12 mois, conformément aux modalités du Plan Budget.

2. Procuration

Vous pouvez demander un nouveau Plan Budget ou adhérer au Plan Budget existant à votre nom.

Les *membres de la famille* repris dans le Plan Famille *vous* donnent procuration afin de payer, en leur nom et pour leur compte, les primes reprises dans le Plan Budget.

Si le Plan Famille est lié au Plan Budget, les conditions de ce Plan Budget s'appliquent quant au paiement de prime. Le paiement de prime d'une police individuelle s'effectue à nouveau conformément aux modalités de cette police lorsque:

- le *membre de la famille* est retiré de votre Plan Budget;
- il est mis fin à votre Plan Budget.

VI. Gestion

1. Procuration

Les *membres de la famille* qui sont preneur d'assurance d'une police individuelle *vous* donnent procuration, en tant que titulaire du Plan Famille, de gérer ce Plan Famille. Ils conservent cependant tous les droits et obligations relatifs à leur police individuelle, tels que la souscription, la modification ou la résiliation. Nous réglons de la même manière les sinistres avec le preneur d'assurance individuel.

2. Intermédiaire unique

Toutes les polices reprises dans le Plan Famille sont gérées par le même intermédiaire. Par le biais d'une application informatique, il a un accès direct aux données du Plan Famille, ce qui lui permet d'effectuer cette gestion. Il est la personne de contact pour les *membres de la famille* pour l'établissement et l'adaptation du Plan Famille et des polices individuelles.

3. Ajouter ou supprimer une police

Lors de l'établissement du Plan Famille, les Conditions Particulières mentionnent les polices qui en font partie.

Vous pouvez à tout moment ajouter ou supprimer des polices dans le Plan Famille. Il n'est évidemment pas possible d'y intégrer des polices annulées ou suspendues.

Une police ne fait plus partie du Plan Famille lorsque:

- la police est suspendue;
- il est mis fin à la police, quelle qu'en soit la raison;
- la police est confiée à un autre intermédiaire que celui qui gère le Plan Famille;
- le preneur d'assurance de la police n'est plus un *membre de la famille*;
- le preneur d'assurance de la police décède et les droits et obligations de la police concernée ne sont pas repris par un des *membres de la famille*.

Supprimer ou ajouter une police dans le Plan Famille ne change rien aux Conditions Particulières ou Générales de la police individuelle concernée.

4. Paiement de la prime

Le paiement de prime des polices individuelles se fait conformément aux modalités mentionnées dans les polices individuelles.

Vous pouvez opter pour un paiement de prime mensuel de toutes les polices de tous les *membres de la famille* dans le Plan Famille ou de certains *membres de la famille* désignés, conformément aux modalités de notre Plan Budget.

VII. Dispositions administratives

1. Prise d'effet et durée

Le Plan Famille prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières du Plan Famille et continue à exister aussi longtemps que des polices y sont reprises.

2. Adaptations des conditions

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions au cours du Plan Famille. Etant donné que ceci ne modifie en rien les Conditions Générales et Particulières des polices qui y sont reprises, celles-ci ne peuvent être résiliées. Si nous modifions les conditions du Plan Famille, nous vous en informons par écrit.

3. Fin

Vous pouvez à tout moment et avec effet immédiat mettre un terme au Plan Famille.

Le Plan Famille prend une fin automatiquement lorsque:

- la dernière police reprise dans le Plan Famille arrive à son terme;
- le Plan Famille est confié à un intermédiaire qui ne peut gérer le Plan Famille du point de vue technique;
- vous décédez; le Plan Famille peut cependant être repris immédiatement par un des *membres de la famille*.

La fin du Plan Famille ne change en rien les Conditions Particulières et Générales des polices individuelles.

Le Plan Budget continue également à exister, dans la mesure où les conditions continuent à être respectées.

4. Communication et changement d'adresse

Le Plan Famille possède un propre numéro, totalement indépendant des numéros de police individuels. Il suffit de mentionner le numéro de police individuel dans toute correspondance.

Toute communication concernant le Plan Famille vous est exclusivement envoyée.

Nous envoyons valablement les communications concernant le Plan Famille et les polices qui y sont reprises à la dernière adresse que nous connaissons. Vous ou les *membres de votre famille* devez donc nous informer de tout changement d'adresse.

5. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge est d'application.

Tout litige relatif à la présente police est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: info@ombudsman-insurance.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - www.ombudsman-insurance.be

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
